NOISY LE ROI
Yvelines

Procès- Verbal du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale

Jeudi 13 Juin 2024 20h00

Etaient présents :
Patrick KOEBERLE, Marie-Hélène HUCHET, Jean-Michel RAGUENES, Armelle LUCAS de PESLOUAN, Sylvy HAUFF, André BLUZE, Isabelle DANSETTE, Louis-Georges THANNBERGER, Laurent HIRIBARRONDO, Christine HANQUEZ, Jean-Michel ARNOUX, Anne PICHON, Liliane MORELLEC (arrivée à 20h35)

Absents excusés et représentés :
Marc TOURELLE : pouvoir à Patrick KOEBERLE
Delphine FOURCADE : pouvoir à Marie-Hélène HUCHET
Danielle DUREL : pouvoir à M. THANNBERGER

Absente : Pauline LACLEF

DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

PRESENTATION DE LA STAGIAIRE VADA

PRESENTATION DU PARCOURS JEUNE D'ARCADE EMPLOI

APPROBATION DU PV DE LA SEANCE DU 3 AVRIL 2024

DECISISONS PRISES PAR LE PRESIDENT DEPUIS LE DERNIER CONSEIL D'ADMINISTRATION

DELIBERATIONS :

- 2024 03 01 : Compte de gestion 2023 du CCAS
- 2024 03 02 : Compte administratif 2024 du CCAS
- 2024 03 03 : Compte de gestion 2023 de la RPA
- 2024 03 04 : Compte administratif 2023 de la RPA
- 2024 03 05 : Participation à l'inscription des enfants aux activités sportives ou culturelles/année 2024-2025
- 2024 03 06 : Aide à l'inscription aux classes de découverte et mini-séjour / année 2024-2025
- 2024 03 07 : Aide financière pour le règlement de frais d'avocat /Mme X

20h00 OUVERTURE DE SEANCE

12 membres présents, le quorum est atteint

DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Isabelle DANSETTE est désignée secrétaire de séance

PRESENTATION DE LA STAGIAIRE VADA

Rina est en stage pour mettre en place la démarche Ville Amie des Ainés portée par la Ville de Noisy-le-Roi et accompagnée par le cabinet Generacio. Ce stage se terminera en novembre 2024.

PRESENTATION PAR MME HANQUEZ DU PARCOURS JEUNE D'ARCADE EMPLOI

Le parcours jeune est destiné aux 18/25ans. Il a été travaillé avec l'association EMAJ et se déclinera en 3 étapes : se connaître/réfléchir à son projet professionnel/passer à l'action

APPROBATION DU PV DE LA SEANCE DU 3 AVRIL 2024

Le procès-verbal de la séance du 3 Avril 2024 est approuvé à l'unanimité avec correctif sur l'heure d'ouverture de la séance

DECISIONS PRISES PAR LE PRESIDENT DEPUIS LE DERNIER CONSEIL D'ADMINISTRATION

- 13/05/2024 : bon alimentaire de 80 € / Mme X
- 06/06/2024 : convention avec Numericli pour la tenue de permanences numériques à destination des noiséens (8 séances de 2h chacune, de septembre à décembre 2024)/ coût total 800 € TTC
- 07/06/2024 : avenant à la convention d'aide à domicile CNAV/RPA

DELIBERATIONS

2024 03 01 COMPTE DE GESTION CCAS 2023

EXPOSÉ : Patrick KOEBERLE

Comme chaque année, il convient d'approuver le compte de gestion, établi par le Trésorier du SGC de Versailles agissant en tant que Receveur municipal, préalablement au vote du Compte administratif.

Vu le montant des derniers bordereaux-journal des titres de recettes (créations et annulations) arrêté :

- Pour le CCAS, à la somme de ..... : **736 559,45 €**

Vu le montant des derniers bordereaux-journal des mandats (créations et annulation) arrêté :

- Pour le CCAS, à la somme de ..... : **695 568,09 €**

Le résultat de l'exercice 2023 est de ..... : **40 991,36 €**

Soit un excédent d'investissement de + 1 320,00€ et un résultat de fonctionnement de + 39 671,36€.

Ce document n'appelle pas de commentaires ; il concorde en tous points avec le Compte administratif, pour la partie « réalisations ».

A noter que le compte de gestion ne tient pas compte des restes à réaliser, qui sont liés à la comptabilité des engagements. Ils relèvent de la seule responsabilité de l'Ordonnateur. Les restes à réaliser sont pris en compte dans l'équilibre du budget.

PJ : page 18 du compte de gestion 2023

DELIBERATION :

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

VU la loi N°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

VU la loi d'orientation N°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment son article L123-8 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2121-29 et L2121-31 ;

Après s'être assuré que le Receveur municipal a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2023, celui de tous les titres de recettes émis et annulés et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et annulés en 2023, et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'ils lui ont été prescrites ;

Considérant que le résultat de l'exercice 2023 du Compte administratif principal se solde par un **excédent de 40 991,36 € et le résultat de clôture par un excédent global de 153 391,58 €.**

(Soit + 96 714,85 € en fonctionnement et + 56 676.73 € en investissement).

ENTENDU l'exposé du rapporteur, Monsieur Patrick KOEBERLE ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

1°) **APPROUVE** le compte de gestion du budget du Centre Communal d'Action Sociale pour 2023 dressé par le Receveur municipal, visé et certifié conforme par l'Ordonnateur, n'appelant ni observation, ni réserve de sa part.

2024 03 02 COMPTE ADMINISTRATIF CCAS 2023

EXPOSÉ : Patrick KOEBERLE

Après l'adoption du Compte de gestion établi par le Receveur municipal, il convient comme chaque année d'adopter le Compte administratif, établi par le CCAS et qui arrête les comptes de l'année.

Le Compte administratif présenté pour l'exercice 2023 est en tout point conforme au Compte de gestion de la Trésorerie du SGC Versailles. Il reprend les restes à réaliser de la section d'investissement dont l'inscription relève de la seule responsabilité de l'Ordonnateur et ne donne pas lieu à mouvements budgétaires avant la clôture de l'exercice.

Le compte administratif 2023 du CCAS se présente comme suit :

	Section de Fonctionnement	Section d'Investissement
Recettes	735 239,45 €	1 320,00 €
Dépenses	695 568,09 €	0,00 €
Résultat brut de clôture 2023	+39 671,36 €	+1 320,00 €

Résultat 2022 reporté	+57 043,49 €	+ 55 356,73 €

Résultat de clôture 2023	**+ 96 714,85 €**	**+ 56 676,73 €**

L'excédent global de clôture de l'exercice 2023 est de 153 391,58€.

Il n'y a pas de restes à réaliser en 2023 sur la section d'investissement.

Il est demandé au conseil d'administration de bien vouloir :

- Approuver le compte administratif du CCAS pour l'exercice 2023,
- Confirmer la reprise de l'excédent d'investissement, soit 56 676,73€ au compte 001, en section d'investissement du budget 2024,
- Confirmer la reprise de l'excédent de fonctionnement, soit 96 714,85€ au compte 002, en section de fonctionnement du budget 2024.

PJ : Maquette et synthèse budgétaire 2023

DELIBERATION :

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

VU la loi N°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

VU la loi d'orientation N°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le budget primitif 2023 ainsi que les différentes décisions modificatives ;

Réuni sous la présidence de Monsieur Patrick KOEBERLE, élu par les membres du Conseil d'administration présents, afin de délibérer sur le compte administratif 2023 du budget du Centre Communal d'Actions Sociales dressé par Monsieur Marc TOURELLE, Président, absent ;

Après s'être fait présenté le Budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice 2023 ;

ENTENDU l'exposé de Monsieur Patrick KOEBERLE ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

1°) **APPROUVE** le compte administratif afférant à l'exercice 2023 et arrêté comme suit :

	Section de Fonctionnement	Section d'Investissement
Recettes	735 239,45 €	1 320,00 €
Dépenses	695 568,09 €	0,00 €
Résultat brut de clôture 2023	+39 671,36 €	+1 320,00 €

Résultat 2022 reporté	+57 043,49 €	+ 55 356,73 €

Résultat de clôture 2023	**+ 96 714,85 €**	**+ 56 676,73 €**

2°) **ARRÊTE** les résultats de clôture de 2023 à + 96 714,85 € en fonctionnement et à + 56 676,73 € en investissement.

3°) **CONFIRME** la reprise de résultat de clôture en investissement, soit + 56 676,73 € au compte 001 de la section d'investissement et confirme la reprise de résultat de clôture de fonctionnement soit + 96 714,85€ au compte 002 de la section de fonctionnement.

2024 03 03 COMPTE DE GESTION RPA 2023

EXPOSÉ : Patrick KOEBERLE

Comme chaque année, il convient d'approuver le compte de gestion, établi par le Trésorier du SDG VERSAILLES agissant en tant que Receveur municipal, préalablement au vote du Compte administratif.

Vu le montant des derniers bordereaux-journal des titres de recettes (créations et annulations) arrêté :

- Pour la RPA, à la somme de ..... : **827 535,83 €**

Vu le montant des derniers bordereaux-journal des mandats (créations et annulation) arrêté :

- Pour la RPA, à la somme de ..... : **769 441,59 €**

Le résultat de l'exercice 2023 est de ..... : **58 094,24€**

Soit un excédent d'investissement de 45 926,95 € et en fonctionnement de 12 167,29 €

Ce document n'appelle pas de commentaires ; il concorde en tous points avec le Compte administratif, pour la partie « réalisations ».

A noter que le compte de gestion ne tient pas compte des restes à réaliser, qui sont liés à la comptabilité des engagements. Ils relèvent de la seule responsabilité de l'Ordonnateur. Les restes à réaliser sont pris en compte dans l'équilibre du budget.

P.J : page 17 du compte de gestion 2023

DELIBERATION :

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

VU la loi N°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

VU la loi d'orientation N°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment son article L123-8 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2121-29 et L2121-31 ;

Après s'être assuré que le Receveur municipal a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2023, celui de tous les titres de recettes émis et annulés et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et annulés en 2023, et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'ils lui ont été prescrites ;

Considérant que le résultat de l'exercice 2023 du Compte administratif principal se solde par un **excédent de 58 094,24 € et le résultat de clôture par un excédent global de 332 313,22 €** (61 745,43€ en fonctionnement + 270 567,79€ en investissement).

ENTENDU l'exposé du rapporteur, Monsieur Patrick KOEBERLE

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

1°) **APPROUVE** le compte de gestion du budget des Jardins de Noisy pour 2023 dressé par le Receveur municipal, visé et certifié conforme par l'Ordonnateur, n'appelant ni observation, ni réserve de sa part.

2024 03 04 COMPTE ADMINISTRATIF RPA 2023

EXPOSÉ : Patrick KOEBERLE

Après l'adoption du Compte de gestion établi par le Receveur municipal, il convient comme chaque année d'adopter le Compte administratif, établi par les Jardins de Noisy et qui arrête les comptes de l'année.

Le Compte administratif présenté pour l'exercice 2023 est en tout point conforme au Compte de gestion de la Trésorerie du SGC Versailles. Il reprend les restes à réaliser de la section d'investissement dont l'inscription relève de la seule responsabilité de l'Ordonnateur et ne donne pas lieu à des mouvements budgétaires avant la clôture de l'exercice.

Le compte administratif 2023 des Jardins de Noisy se présente comme suit :

	Section de Fonctionnement	Section d'Investissement
Recettes	746 297.02 €	81 238.81 €
Dépenses	734 129.73 €	35 311.86 €
Résultat brut de clôture 2023	+ 12 167.29 €	+ 45 926.95€

Résultat 2022 reporté	+49 578.14€	+224 640.84€

Résultat de clôture	**+ 61 745.43 €**	**+ 270 567.79€**

L'excédent global de clôture de l'exercice 2023 est de **332 313.22€**

Les restes à réaliser pour l'exercice 2023 s'établissent comme suit :

- En dépenses : 13 976,57€
- En recettes : 27 005,00€

Il est demandé au conseil d'administration de bien vouloir :

- Approuver le compte administratif des jardins de Noisy pour l'exercice 2023,
- Confirmer la reprise de l'excédent d'investissement, soit 270 567.79€ au compte 001, en section d'investissement du budget 2024,
- Confirmer la reprise de l'excédent de fonctionnement, soit 61 745.43€ au compte 002, en section de fonctionnement du budget 2024.

DÉLIBÉRATION :

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

VU la loi N°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

VU la loi d'orientation N°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le budget primitif 2023 ainsi que les différentes décisions modificatives ;

Réuni sous la présidence de Monsieur Patrick KOEBERLE, élu par les membres du Conseil d'administration présents, afin de délibérer sur le compte administratif 2023 du budget des Jardins de Noisy dressé par Monsieur Marc TOURELLE, Président, absent ;

Après s'être fait présenter le Budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice 2023 ;

ENTENDU l'exposé de Monsieur Patrick KOEBERLE ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

1°) **APPROUVE** le compte administratif afférant à l'exercice 2023 et arrêté comme suit :

	Section de Fonctionnement	Section d'Investissement
Recettes	746 297.02 €	81 238.81 €
Dépenses	734 129.73 €	35 311.86 €
Résultat brut de clôture 2023	+ 12 167.29 €	+ 45 926.95€

Résultat 2022 reporté	+49 578.14€	+224 640.84€

Résultat de clôture	**+ 61 745.43 €**	**+ 270 567.79€**

2°) **ARRÊTE** les résultats de clôture de 2023 à + 270 567,79 € d'excédent en investissement et + 61 745,43 € d'excédent en fonctionnement.

3°) **CONFIRME** la reprise de résultat de clôture en investissement, soit + 270 567,79 € au compte 001 de la section d'investissement et confirme le résultat de clôture de fonctionnement soit + 61 745,43 € au compte 002 de la section de fonctionnement.

20H35 : Arrivée de Liliane MORELLEC, le quorum est porté à 13

2024 03 05 PARTICIPATION A L'INSCRIPTION DES ENFANTS AUX ACTIVITES SPORTIVES OU CULTURELLES – ANNEE 2024/2025

EXPOSÉ : Patrick KOEBERLE

Le CCAS attribue des aides aux familles pour soutenir et favoriser l'inscription des enfants de moins de 18 ans aux activités sportives ou culturelles. Cette aide correspond à 20% du montant réglé par la famille. Elle est accordée pour une activité par enfant et par an. Elle est attribuée en fonction du quotient familial.

Chaque année il y a lieu de réviser le plafond du quotient familial qui permet de déterminer les droits à cette aide. La révision tient compte du dernier indice des prix à la consommation, hors tabac. En avril 2024, l'indice des prix à la consommation hors tabac augmente de 2.1 % sur les douze derniers mois.
Il est proposé, pour 2024/2025, d'appliquer cette augmentation à la valeur du quotient :
Quotient 2023/2024= 706
Quotient 2024/2025 = 706 + 2.1 % = 721

DELIBERATION :

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

VU la loi d'orientation N° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n° 2023-03-05 du 15 juin 2023 relative à la participation accordée par le CCAS aux familles dans le cadre de l'inscription de leurs enfants aux activités sportives et culturelles pour l'année scolaire 2023/2024 ;

VU le budget de l'exercice en cours ;

CONSIDERANT que le Centre Communal d'Action Sociale souhaite maintenir une aide pour les familles noiséennes dont la situation matérielle le nécessite et notamment pour les frais d'inscription de leurs enfants de moins de 18 ans aux associations sportives et culturelles ;

CONSIDERANT que les dispositions de mise en œuvre de cette aide prévoient la révision du quotient familial au regard du dernier indice des prix à la consommation, hors tabac : avril 2024 = + 2.1 % sur les douze derniers mois ;

Entendu l'exposé du rapporteur, Monsieur Patrick KOEBERLE ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

1°) **DECIDE** de fixer le montant du quotient familial permettant l'octroi d'une aide pour les frais d'inscription des enfants de moins de dix-huit ans aux activités sportives ou culturelles à 721 à partir du 1er septembre 2024 ;

2°) **PRECISE** que cette aide est fixée à 20% du montant de la cotisation réglée par les familles disposant d'un quotient familial de ressources mensuelles inférieur à 721 ;

3°) **PRECISE** que cette aide s'appliquera pour une seule des activités pratiquées par enfant concerné ;

4°) **AJOUTE** que dans le cas d'un chef de famille seul, (divorcé, veuf, parent célibataire), une part supplémentaire au nombre de personnes sera prise en compte pour le calcul du quotient familial ;

5°) **DIT** que la dépense correspondante sera imputée à l'article 65134, du budget de l'exercice courant et suivant.

2024 03 06 AIDE FINANCIERE ALLOUEE AUX FAMILLES POUR LES SEJOURS ORGANISES PAR L'ACCUEIL DE LOISIRS ET POUR LES CLASSES TRANSPLANTEES : ANNEE SCOLAIRE 2024/2025

EXPOSÉ : Patrick KOEBERLE

Le CCAS apporte un soutien financier aux familles ayant des enfants participant aux séjours organisés par l'accueil de loisirs et aux classes transplantées organisées par les écoles publiques de la ville. Ces aides sont également versées aux familles noiséennes ayant des enfants porteurs de handicap et inscrits dans des établissements spécialisés extérieurs à la commune.
Elles sont attribuées en fonction du quotient familial ou en fonction du nombre d'enfants par famille participant aux séjours.
Chaque année, il convient de réviser le quotient minimal et le quotient maximal servant de base au calcul de l'aide financière allouée aux familles pour les classes transplantées et pour les séjours organisés par l'accueil de loisirs de la commune. Il est tenu compte du dernier indice des prix à la consommation, hors tabac, soit une augmentation de 2.1 % par rapport à l'année précédente. Le quotient minimal passerait ainsi de 412 à 421 ; le quotient maximal passerait de 1084 à 1107 ;
Ces aides sont versées au retour des enfants :

- Directement aux parents pour les mini-séjours organisés par le Centre de Loisirs de la ville
- Au choix des parents pour les classes de découverte organisées par les écoles : soit aux parents, soit à la Caisse des écoles

DELIBERATION :

Le Conseil d'Administration,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

VU la loi d'orientation N° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération N° 2023-03-06 du 15 juin 2023 relative à l'aide financière allouée aux familles noiséennes pour les classes transplantées et pour les séjours organisés par l'accueil de loisirs de la commune de Noisy-le-Roi durant la période scolaire 2023-2024 ;

CONSIDERANT les projets d'organisation de classes transplantées pour les écoles publiques de NOISY-LE-ROI pour l'année scolaire 2024-2025 et de séjours pour l'accueil de loisirs de NOISY LE ROI pour l'année scolaire 2024-2025 ;

CONSIDERANT que les frais de séjour représentent une charge importante pour les familles noiséennes qui disposent de faibles ressources ;

CONSIDERANT qu'il convient de réviser le quotient minimal et le quotient maximal servant de base au calcul de l'aide allouée en prenant en compte le dernier indice des prix à la consommation hors tabac, soit une augmentation de 2.1 % par rapport à avril 2023.

ENTENDU l'exposé du rapporteur, Monsieur Patrick KOEBERLE;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

1°) DECIDE d'attribuer une aide financière aux familles noiséennes pour :

- les frais de séjour en classes transplantées des enfants habitant la commune inscrits dans les écoles élémentaires publiques de NOISY-LE-ROI et dont le ou les parents résident à Noisy-le-Roi, selon les conditions fixées ci-après ;

- les frais de séjour en classes transplantées des enfants habitant la commune, inscrits dans des écoles spécialisées pour enfants porteurs de handicap et dont le ou les parents résident à Noisy-le-Roi;

- les frais de séjour organisés par l'accueil de Loisirs de la commune des enfants habitant la commune et dont le ou les parents réside(nt) à Noisy-le-Roi, selon les conditions fixées ci-après ;

2°) DECIDE que l'aide financière sera calculée selon la formule :

Aide financière du CCAS = P *(Prix du séjour demandé à la famille)* **– PF** *(Participation Familiale)*

$$PF = \left[\left(\frac{9 \times (Q-m)}{M-m} \right) + 1 \right] \times \frac{P}{10}$$

Q = Quotient familial de la famille

m = seuil de quotient minimal pour l'année de référence

M = Quotient maximal fixé par le C.C.A.S. pour l'année de référence

<u>Pour l'année scolaire 2024 -2025, à compter du 1er septembre 2024</u>

M = 1107 m = 421

<u>Modalités d'application de la formule :</u>

Dans le cas d'un chef de famille seul, (divorcé, veuf, parent célibataire), une part supplémentaire au nombre de personnes sera prise en compte pour le calcul du quotient familial.

Les familles dont le quotient est supérieur au quotient maximal « M » fixé à 1107 pour 2024-2025 s'acquittent de la totalité du prix du séjour des classes transplantées et des séjours de l'accueil de loisirs communal.

Les familles dont le quotient est inférieur au quotient minimal « m » fixé à 421 pour 2024-2025 bénéficieront d'une aide financière correspondant à 90 % du prix du séjour des classes transplantées et des séjours de l'accueil de loisirs communal.

Pour les autres familles, l'aide financière est calculée selon la formule ci-dessus.

3°) DECIDE :

- d'ajouter une aide supplémentaire de 20 % du montant de l'aide versée pour les familles ayant un quotient familial compris entre 421 et 1107 et dont au moins 2 enfants participent, la même année, aux classes transplantées, et étant précisé que l'aide du CCAS ne pourra excéder 90% du tarif du séjour ;

- d'ajouter une aide supplémentaire de 20 % du montant de l'aide versée pour les familles ayant un quotient familial compris entre 421 et 1107 et dont au moins 2 enfants participent, la même année, aux séjours organisés par l'accueil de loisirs sur une même période de vacances scolaires, et étant précisé que l'aide du CCAS ne pourra excéder 90% du tarif du séjour ;

- d'accorder une aide de 20 % du prix du séjour aux familles ayant un quotient familial supérieur au quotient maximal M (soit 1121) dès lors qu'au moins 2 de leurs enfants participent la même année, aux classes transplantées.

- d'accorder une aide de 20 % du prix du séjour aux familles ayant un quotient familial supérieur au quotient maximal M (soit 1121) dès lors qu'au moins 2 de leurs enfants participent la même année, aux séjours organisés par l'accueil de loisirs sur une même période de vacances scolaires.

4°) PRECISE que les familles ayant au moins 2 enfants participants ensemble la même année à une classe transplantée ou participants ensemble la même année à un mini-séjour, se verront appliquer l'aide la plus avantageuse entre la formule sous quotient avec aide de 20% supplémentaire ou l'aide directe de 20%, sans quotient, calculée sur le prix du séjour.

5°) PRECISE que l'aide financière :

- sera versée directement aux familles ou directement aux écoles avec l'accord écrit des parents pour les classes de découverte organisées par les écoles;
- sera versée directement aux familles pour les séjours organisées par le centre de loisirs ;
- ne sera pas versée si elle est inférieure à 5 € ;

6°) MANDATE les administrateurs chargés de l'application de la présente délibération à prendre en compte tous les éléments afférents à la situation des demandeurs dans le respect des droits des personnes pour établir la réalité de leurs ressources ;

7°) PRECISE que la dépense correspondante sera imputée à l'article 65134 du budget de l'exercice 2024 et suivants.

2024 03 07 AIDE FINANCIERE POUR LE REGLEMENT DE FRAIS D'AVOCAT – MME X

EXPOSÉ : Patrick KOEBERLE

Rapport effectué par un travailleur social de la CAF des Yvelines

DELIBERATION :

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

VU la loi d'orientation N° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT le rapport social dressé par Mme GRANDJEAN, travailleur social de la CAF des Yvelines ;

CONSIDERANT la situation financière difficile de Madame X domiciliée à Noisy-le-Roi ;

CONSIDERANT les frais d'avocat restant à régler pour la procédure de divorce de Madame X ;

Entendu l'exposé du rapporteur Monsieur Patrick KOEBERLE;

Après en avoir délibéré,

A la majorité des suffrages exprimés (1 vote contre : Mme LUCAS de PESLOUAN)

1°) **DECIDE** d'accorder une aide financière de 300 EUROS à Madame X domiciliée à Noisy-le-Roi, pour les frais d'avocat liés sa procédure de divorce ;

2°) **PRECISE** que l'aide sera versée directement à l'avocate Maitre X....dont le cabinet est situé XXXXX

2°) **PRECISE** que la dépense correspondante sera imputée au chapitre 65, article 65134 du budget de l'exercice en cours.

PROCHAINE REUNION : jeudi 26 septembre 20h

La séance est levée à 21h20

PV approuvé en séance le 26 septembre 2024

Le Vice-Président,	La secrétaire de séance
Patrick KOEBERLE	Isabelle DANSETTE